

RÉGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'INSTITUT D'ÉTUDES
POLITIQUES DE BORDEAUX

SOMMAIRE

Préambule	3
TITRE I : ORGANISATION STATUTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
Article 1 : Attributions	3
Article 2 : Composition	3
Article 2-1 : Composition statutaire	3
Article 2-2 : Autre participants	4
Article 3 : Durée des mandats	4
Article 4 : Remplacement et fin de mandat	5
Article 5 : Présidence	5
TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
Article 6 : Commission préparatoire au conseil d'administration	5
Article 7 : Convocation	5
Article 7-1 : Délai de convocation	5
Article 7-2 : Ordre du jour	6
Article 7-3 : Forme	6
Article 8 : Procuration	6
Article 9 : Quorum	7
Article 10 : Caractère non public des séances	7
Article 11 : Déroulement de la séance	7
Article 12 : Vote	7
Article 13 : Restitution des débats et publicité des délibérations	8

Préambule

Le présent règlement est établi en application de l'article 11 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 et du Code de l'éducation. Il constitue une annexe au règlement intérieur de l'établissement.

Il vise à préciser les modalités de réunion du conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux.

TITRE I : ORGANISATION STATUTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Attributions

Les attributions du conseil d'administration sont prévues à l'article 21 du décret n°89-902 :

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement.

Il détermine les catégories de contrats, conventions ou marchés qui doivent lui être soumis pour approbation.

Il délibère sur :

1° Le programme d'enseignement et de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale ;

2° L'organisation générale des études ;

3° Le budget, ses modifications et le compte financier ;

4° Le règlement intérieur de l'établissement ;

5° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, les emprunts et l'acceptation des dons et legs ;

6° Les prises de participation et la création de filiales.

Il autorise le directeur à introduire les actions en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au directeur de l'institut, à l'exception de celles mentionnées aux 3° et 6° ci-dessus. Le directeur rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Article 2 : Composition

Article 2-1 : Composition statutaire

Le conseil d'administration comprend 29 membres ainsi répartis :

1° Le directeur général de la fonction publique, le président de la fondation nationale des sciences politiques et le directeur de l'Institut national du service public, ou leurs représentants siègent de droit au conseil d'administration ;

2° Six personnalités extérieures nommées en raison de leur compétence par le recteur de région académique sur proposition du conseil d'administration de l'institut ;

3° Cinq représentants des professeurs d'université et personnels appartenant à des catégories assimilées au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, dont au moins trois professeurs ;

4° Cinq représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche ;

5° Neuf représentants des étudiants conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque institut ;

6° Un représentant des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et de service.

Le président de chaque établissement auquel l'institut est associé, ou son représentant, siège également de droit au conseil d'administration.

Le directeur de l'institut et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil pour la durée de son mandat parmi les personnalités extérieures membres du conseil.

Article 2-2 : Autre participants

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux étant soumis au contrôle budgétaire de la direction régionale des finances publiques, et au contrôle de légalité du rectorat de la région académique, leurs représentants siégeront au conseil d'administration en tant que « *Membre es qualité* ».

Ainsi, le conseil d'administration comprend obligatoirement :

- Un.e représentant.e de la DRFIP ;
- Un.e représentant.e du Rectorat.

Ils assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne pouvant éclairer les échanges et solliciter la participation d'un personnel ou expert externe.

La direction générale des services, le secrétariat de direction et le service des affaires juridiques et institutionnelles assistent en outre, sans voix délibérative et de façon permanente, aux réunions du conseil dont ils assurent l'administration.

Article 3 : Durée des mandats

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est prévue à l'article 13 du décret n°89-902 comme suit : à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est d'un an, les membres des conseils sont élus ou nommés pour trois ans.

Article 4 : Remplacement et fin de mandat

L'article 14 du décret n°89-902 prévoit que le mandat des membres des conseils cesse lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois au moins avant le terme normal du mandat.

Article 5 : Présidence

Conformément à l'article 10 du décret n°89-902 susvisé, le président du conseil d'administration est élu par le conseil parmi le collège des personnalités extérieures, et ce pour une durée de 3 ans.

En cas d'empêchement, le conseil d'administration est exceptionnellement présidé par le doyen d'âge du collège des personnalités extérieures.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Commission préparatoire au conseil d'administration

Préalablement aux séances du conseil d'administration, une réunion préparatoire est organisée pour permettre aux membres élus du conseil d'administration d'échanger avec les porteurs des dossiers prévus à l'ordre du jour, et avec la direction. Cette commission pourra également discuter d'éventuels ajouts au projet d'ordre du jour.

La direction générale des services et le service des affaires juridiques et institutionnelles assistent aux commissions préparatoires dont ils assurent l'administration.

Cette commission préparatoire au conseil d'administration se réunit dans les 10 jours précédant l'envoi de la convocation officielle. Elle ne donne lieu à aucune délibération.

En cas d'urgence nécessitant une réunion extraordinaire du conseil d'administration, cette commission préparatoire au conseil d'administration est facultative.

Article 7 : Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ; en outre, il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, de son président ou du directeur.

Article 7-1 : Délai de convocation

L'ordre du jour est notifié aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Article 7-2 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président du conseil d'administration.

Le directeur peut soumettre au président les points qu'il souhaiterait voir inscrits à l'ordre du jour. Un premier projet d'ordre du jour est ainsi établi et envoyé aux membres du conseil d'administration dans les 15 jours qui précèdent la tenue de la commission préparatoire au conseil d'administration. Dans ce délai, les membres du conseil d'administration peuvent proposer des ajouts à l'ordre du jour. Cette proposition sera discutée en commission préparatoire, puis soumise à l'accord du président du conseil d'administration.

Si les membres du conseil d'administration souhaitent partager des questionnements ou éléments d'information, ces derniers seront évoqués lors du point relatif aux informations et questions diverses.

Article 7-3 : Forme

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées à ses membres par voie électronique uniquement.

Elles contiennent l'ordre du jour ainsi que les documents relatifs à l'étude des points abordés. S'il n'est pas possible matériellement de les adresser en même temps que la convocation, les documents supports sont transmis aux membres, dans les meilleurs délais, par voie électronique.

Article 8 : Procuration

Les représentants qui ne peuvent être présents peuvent donner procuration à un membre élu de leur choix, sans prise en compte du collège, pour voter à leur place. En l'absence de désignation nominative, il revient au président d'attribuer la procuration du membre empêché.

Les procurations doivent être adressées au secrétariat de direction et être remises au plus tard une heure avant le début de la séance concernée.

Toute procuration ne vaut que pour la séance ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

En cas d'absence ponctuelle en cours de séance, d'un membre ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il est tenu compte de la procuration.

Article 9 : Quorum

En application de l'article 11 du décret n°89-902 susvisé, le conseil d'administration siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie en début de séance et vaut pour toute la durée du conseil.

Article 10 : Caractère non public des séances

Les séances ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées. En cas d'intrusion de personnes non membres ou invitées et/ou de troubles au cours d'une réunion du conseil d'administration, le président peut prononcer la suspension de la séance et, dans ce cas, aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de réunion ne sont pas rétablies.

Sur demande du directeur de l'établissement, le conseil d'administration peut siéger à huis-clos pour la séance, ou une partie de celle-ci.

Article 11 : Déroulement de la séance

Les séances du conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel ou distanciel, ou sous format hybride. Dans ces deux derniers cas, les dispositions de la délibération n°2020-22 s'appliquent.

Le président de séance dirige les travaux du conseil. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le présent règlement intérieur pendant les séances. Il peut suspendre la séance dans les conditions définies à l'article 10 ou pour toute situation ne permettant pas que les conditions normales de réunion soient établies.

Article 12 : Vote

Les délibérations et avis du conseil d'administration sont pris par vote à main levée, sauf dans les cas suivants, où le vote a lieu à bulletin secret :

- Vote à caractère nominatif ;
- Vote à bulletin secret demandé par au moins la moitié des membres présents lors du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception du règlement intérieur de l'établissement qui est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13 : Restitution des débats et publicité des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de quinze jours à compter de la réception du relevé des délibérations par le recteur, à moins que celui-ci n'en autorise l'exécution immédiate.

Dans le même délai, le recteur de région académique peut s'opposer à l'exécution d'une délibération. Il peut procéder à l'annulation de la décision litigieuse dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a signalé son opposition à l'établissement.

Si aucune décision n'intervient dans ce délai, l'opposition du recteur de région académique est levée de plein droit.

Les délibérations exécutoires et pièces afférentes sont publiées sur le site internet de l'établissement et accompagnées d'un relevé de délibérations.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Pour ce faire, les séances du conseil d'administration peuvent être enregistrées aux seules fins de faciliter la rédaction du procès-verbal.

Ce projet de procès-verbal est communiqué sous format électronique aux membres du conseil d'administration, qui peuvent faire remonter leurs demandes éventuelles de correction auprès du secrétariat de direction en amont de la tenue de la séance suivante, au cours de laquelle ce procès-verbal est soumis au vote.

Afin de respecter le caractère non public des séances, les procès-verbaux approuvés par le conseil d'administration sont mis à disposition exclusivement sur l'intranet de l'établissement.